VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1622

PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le maire de la ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8ème Partie – signalisation temporaire – modifiée ;
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant délégation de signature aux agents identifiés en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules boulevard du Cami Salie, en raison de la création d'une piste cyclable ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – du Mercredi 28 Octobre 2026 au Vendredi 27 Novembre 2026, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant boulevard du Cami Salie dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et l'avenue Léon Blum,, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – du Mercredi 28 Octobre 2026 au Vendredi 27 Novembre 2026, la circulation des véhicules est interdite boulevard du Cami Salie dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et l'avenue Léon Blum, dans le sens Ouest-Est de l'avenue Léon Blum vers l'avenue de l'Europe, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.
Une déviation sera mise en place par l'avenue Vignancour, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – du Mercredi 04 Novembre 2026 au Vendredi 27 Novembre 2026, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant boulevard du Cami Salie dans sa partie comprise entre la rue de Tunis et l'avenue Léon Blum , suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4 – du Mercredi 04 Novembre 2026 au Vendredi 27 Novembre 2026, la circulation des véhicules est interdite boulevard du Cami Salie dans sa partie comprise entre la rue de Tunis et l'avenue Léon Blum, dans le sens Est-Ouest de l'avenue Léon Blum vers la rue de Tunis, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.
Une déviation sera mise en place par l'avenue Copernic, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 5 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.
Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 6 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 09 octobre 2026

Publié le 13/10/2026

Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public